



"ZÉRO PHYTO" DANS LES ESPACES PUBLICS : IMPACTS DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Version enrichie avec Questions réponses des 3 webinaires consacrés à l'évolution réglementaire concernant les produits phytosanitaires

Suite à l'évolution réglementaire concernant l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics, le CNFPT, le Ministère de la Transition écologique, le Ministère chargé des sports, Plante & Cité et la FREDON, vous proposent en mars **une série de 3 webinaires** sur cette thématique.

L'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif [...] vient modifier la loi Labbé en élargissant l'interdiction à partir du 1er juillet 2022 d'utiliser des produits phytosanitaires dans tous les lieux fréquentés par le public ou à usage collectif.

Les objectifs de ces webinaires seront de **comprendre les évolutions réglementaires** induites par cet arrêté et **leurs impacts sur la gestion des espaces publics**.



Jeudi 18 mars de 11h00 à 12h00
**Le nouveau cadre réglementaire des produits phytosanitaires dans la
gestion des espaces publics et privés**

Intervenants :

Maxime GUERIN, chargée d'études, Plante & Cité

Amandine SINGLA, cheffe de la mission sports et développement durable

- Ministère chargé des sports

Emmanuel STEINMANN, chef du bureau qualité de l'eau et agriculture -

Ministère de la Transition écologique

Animation :

Elisabeth OFFRET, responsable pôle de compétences Paysage et Biodiversité –

CNFPT Inset Montpellier

[Revivez le webinaire du 18 mars](#)

[Consultez les supports de présentation des 3 intervenants et les questions réponses](#)

Réponses des intervenants : Maxime Guerin, Plante & Cité

1. Questions sur la réglementation :

Pour les utilisations ZNA, dans le cadre de la Loi Labbé, des chartes riveraines seront-elles obligatoires? Quelles dispositions réglementaires devront être mises en place ?

Les chartes riveraines ne sont pas obligatoires. Elles permettent dans certaines circonstances de réduire les distances de non traitement vis-à-vis des riverains. Ces distances non traitées sont à minima de 5 mètres, et 10 mètres vis-à-vis des arbustes, arbres et cultures ornementales de plus de 50cm de hauteur. (Article 14-2 de l'AM du 4 mai 2017)

Quelle différence entre 1° (propriété privée) et ° Maison des assistants maternels ?

Les maisons d'assistants maternels sont mentionnées à l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces structures d'accueil sont des structures privées ou publiques.

Pouvez-vous préciser les exceptions pour parcs de loisirs ?

L'arrêté du 15 janvier 2021 vise « les parcs d'attraction définis, au sens du présent arrêté, comme les espaces de divertissement et de loisirs qui proposent des activités et installations variées en vue d'amuser, détendre et divertir les visiteurs ». Tous les parcs de loisirs seront donc visés dès le 1er juillet 2022. Les parcs des personnes publiques accessibles au public sont visés depuis le 1er janvier 2017 par la Loi Labbé en tant que « promenades » et « espaces verts ».

L'usage des produits phytopharmaceutiques est-il toujours possible dans les serres de production des collectivités (fermées au public) ?

La question a déjà été posée à propos de la Loi Labbé. La réponse est disponible en ligne dans la FAQ Loi Labbé du site « ecophyto-pro.fr » : « L'usage des produits phytopharmaceutiques est possible dans les serres de production inaccessibles ou fermées au public, des personnes publiques car l'interdiction de l'article L.253-7 applicable au 1er janvier 2017 ne vise que des zones accessibles ou ouvertes au public. L'usage des produits phytopharmaceutiques doit être réalisé dans ces zones dans le respect des dispositions générales de l'arrêté du 4 mai 2017, ainsi que des conditions particulières d'application mentionnées sur l'étiquette des produits, notamment vis à vis du délai de réentrée minimum. »

Est-ce que les parcs des résidences privées (individuelles ou collectives) sont concernées ?

Les « propriétés privées à usage d'habitation, y compris leurs espaces extérieurs et leurs espaces d'agrément » sont visées par les restrictions d'usage de l'arrêté du 15 janvier 2021; cela concerne aussi bien les résidences privées individuelles que les résidences privées collectives, des bailleurs sociaux notamment.

Un terrain clos qui sert de dépôt de matériaux pour la commune et interdit au public sera-t-il encore autorisé ?

La Loi Labbé ne restreint pas l'usage des produits phytopharmaceutiques sur les surfaces des personnes publiques non accessibles au public. L'arrêté du 15 janvier 2021 ne vise pas directement un terrain d'une personne publique dédié au dépôt de matériaux et non accessible au public.

Les terrains de tennis qui ne sont pas sur gazon sont-ils inclus dans les "autres équipements sportifs"?

Les terrains de tennis qu'ils soient végétalisés ou non sont des équipements sportifs. A ce titre ils seront soumis aux interdictions prévues par l'arrêté du 15 janvier 2021.

Les terrains de pétanque et terrains sportifs non clôturés (où le public peut accéder librement) comme montrés sur les photos de Plante et cité ne sont-ils pas déjà concernés par la loi Labbé depuis 2017 ?

Les terrains de pétanque et les autres terrains de sport végétalisés ou non, non clôturés et accessibles au public sont visés par la Loi Labbé pour leur usage en tant que promenades s'ils sont traversés par le public. Ces terrains

seront plus directement visés en tant qu' « équipements sportifs » à partir du 1er juillet 2022 par l'interdiction de l'arrêté du 15 janvier 2021.

Qui est apte à définir "la zone dite dangereuse"?

L'arrêté du 15 janvier 2021 vise au point 7° de l'article 14-3 « les voies d'accès privées, les espaces verts et les zones de repos sur les lieux de travail, à l'exclusion des zones où le traitement est nécessaire pour des questions de sécurité ». Afin d'utiliser la dérogation, le gestionnaire doit pouvoir justifier de la nécessité d'utiliser un produit chimique pour des questions de sécurité. Il devra ainsi pouvoir justifier soit de l'absence d'alternatives non chimiques entraînant un risque pour la sécurité des personnes, soit du caractère dangereux de l'utilisation des méthodes non chimiques disponibles. Certains postes électriques par exemple nécessitent l'emploi de produits chimiques car les alternatives non chimiques existantes, mécaniques ou thermiques, ou fauche tardive exposent en excès les opérateurs.

Les terrains de foot sur stabilisé fermés et réglementés sont-ils soumis à l'échéance 2025 ?

Les terrains de foot sont des terrains de grand jeu, qu'ils soient recouverts d'une pelouse synthétique, d'une pelouse naturelle ou d'un revêtement stabilisé minéral. L'usage de pesticides chimiques sur ces surfaces sera interdit à partir du 1er janvier 2025.

Aura t-on encore le droit d'utiliser un sélectif gazon?

Les produits phytopharmaceutiques chimiques, comme les traitements sélectif gazon ne seront plus utilisables après le 1er juillet 2022 dans les équipements sportifs, sauf en ce qui concerne certains équipements sportifs comme les « terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs; les golfs et les pratiques de golf, uniquement s'agissant des départs, greens et fairways, et certaines zones non accessibles au public. » .

Exception lutte obligatoires : la lutte contre les ambrosies est-elle concernée ?

La question a déjà été posée lors de la publication de la Loi Labbé. Une réponse a été apporté dans la FAQ de la Loi Labbé disponible sur le site « ecophyto-pro.fr » : « L'interdiction fixée au L. 253-7 du CRPM ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés, faisant l'objet de mesure de lutte obligatoire qui doivent être appliquées lorsque celles-ci sont imposées par les services de l'Etat en application du L. 251-8 du CRPM contre un organisme nuisible mentionné à l'article L. 251-3 du CRPM. Ces mesures font alors l'objet d'un arrêté national de lutte, souvent décliné par des arrêtés préfectoraux. Cette dérogation est strictement limitée aux obligations de lutte contre un organisme nuisible pour les végétaux, encadré par le L251-8 du CRPM. Un arrêté pris dans un autre cadre réglementaire, pour lutter contre une plante envahissante par exemple, ne peut pas permettre l'usage d'un produit phytopharmaceutique autre qu'un produit de biocontrôle, un produit utilisable en agriculture biologique, ou un produit à faible risque lorsque cet usage est interdit par l'article L.253-7 du CRPM. Ce type d'arrêté, comme les arrêtés relatifs à la dissémination de l'ambrosie prévoit généralement l'emploi de plusieurs solutions, et en premier lieu l'utilisation de méthodes alternatives, comme le désherbage mécanique, ou les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, les produits utilisables en agriculture biologique, ou les produits à faible risque. L'ambrosie n'est pas considérée à ce jour comme un organisme nuisible pour les végétaux. La lutte contre cette plante envahissante doit donc se faire dans le respect de l'interdiction d'usage de produits phytopharmaceutiques prévue au L 253-7 du CRPM. »

Quelle différence entre les produits de biocontrôle et les produits naturels ? Où les trouver ? Où trouver les résultats d'efficacité de ces produits ? Notamment herbicides L'usage du biocontrôle impose t'il le certificat individuel appli et décideurs ?

Les produits de biocontrôle sont des produits phytopharmaceutiques. A ce titre leur usage professionnel nécessite un certificat individuel pour l'opérateur et pour le décideur le cas échéant. L'autorisation de mise sur le marché en France des produits phytopharmaceutiques fait l'objet d'une évaluation bénéfices/risques, qui prend en compte les résultats d'efficacité de ces produits. Les rapports d'évaluation sont mis en ligne sur le site web de l'ANSES (<https://www.anses.fr/fr/evaluations>). Certains produits naturels ne sont pas mentionnés dans la liste des produits de biocontrôle comme certaines substances de base, souvent d'usage alimentaire et autorisées pour un usage phytosanitaire, comme le vinaigre par exemple. La définition des produits de biocontrôle, issue du code rural, a été rappelée dans la FAQ de la Loi Labbé disponible en ligne sur le site « ecophyto-pro.fr » : « Définis à l'article L.253-

6 du code rural. Les produits de bio contrôle sont des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier : les macro-organismes (tels que les insectes parasitoïdes, les insectes et acariens prédateurs, les nématodes entomopathogènes, les vertébrés utiles prédateurs de vertébrés ou d'invertébrés nuisibles...) ; les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes (tels que les champignons, les bactéries, les virus entomopathogènes ou nématopathogènes, les champignons et bactéries antagonistes...), des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. »

Pour les traitements en produits UAB ou de bio-contrôle, le certiphyto est-il indispensable ?

L'article L, 254-3 du code rural et de la pêche maritime impose l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative ou un organisme qu'elle habilite au vu de leur qualification aux personnes exerçant des fonctions d'encadrement, de vente, d'application ou de conseil, vis à vis des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les personnes physiques qui utilisent ces produits dans le cadre de leur activité professionnelle à titre salarié, pour leur propre compte, ou dans le cadre d'un contrat d'entraide à titre gratuit. Ce certificat n'est exigé ni pour les médiateurs chimiques, ni pour les substances de base. L'usage des produits UAB ou de bio-contrôle nécessite donc l'obtention du « certiphyto », sauf en ce qui concerne les produits de biocontrôle médiateurs chimiques.

Peut-on utiliser un antimousse sur les stèles dans un cimetière ?

L'usage antimousse est un usage phytosanitaire. Un produit utilisé sur un usage antimousse doit donc être homologué en tant que produit phytopharmaceutique en application des dispositions de l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime. La loi Labbé et l'arrêté du 15 janvier 2021 permettent l'usage de produits antimousses de biocontrôle, à faible risque ou utilisable en agriculture biologique.

Peut-on utiliser un biocide pour désherber un terrain de boule ?

L'usage désherbage est un usage phytopharmaceutique. Les produits utilisés pour désherber doivent être autorisés pour l'usage désherbage concerné en tant que produit phytopharmaceutique (AMM) ou comme substance de base. Confer l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime : « Les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants vendus seuls ou en mélange et leur expérimentation sont autorisées, ainsi que les conditions selon lesquelles sont approuvés les substances actives, les coformulants, les phytoprotecteurs et les synergistes contenus dans ces produits, sont définies par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutique ».

Est-ce les paysagistes qui font des travaux de jardinage chez des particuliers auront encore le droit d'avoir recours aux phytos ?

L'arrêté du 15 janvier 2021 interdit l'usage de produits phytopharmaceutiques dans les résidences, hors produits de biocontrôle, produits à faible risque ou produits utilisables en agriculture biologique. Les paysagistes travaillant uniquement chez des particuliers n'utilisant que des produits de biocontrôle n'auront plus besoin d'agrément. S'ils interviennent en revanche pour des professionnels ou pour utiliser des produits utilisables en agriculture biologique dans des jardins de particuliers, ils auront encore besoin de l'agrément d'entreprise prévu à l'article L, 254-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Si un prestataire de service intervient sur une commune, les agents de cette commune doivent-ils avoir leur certificat certiphyto ?

L'article L, 254-3 du code rural et de la pêche maritime impose l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative ou un organisme qu'elle habilite au vu de leur qualification aux personnes exerçant des fonctions d'encadrement, de vente, d'application ou de conseil, ainsi que les personnes physiques qui utilisent les produits phyto-pharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle à titre salarié, pour leur propre compte, ou dans le cadre d'un contrat d'entraide à titre gratuit. Ce certificat n'est exigé ni pour les médiateurs chimiques, ni pour les substances de base.

2- Contrôles et sanctions

Quelles sont les sanctions pour un non-respect de la loi ? (Les particuliers ne sont pas forcément au courant de ce changement par exemple et risquent des sanctions)

La réponse à cette question a été publiée dans la FAQ de la Loi Labbé disponible sur le site « ecophyto-pro.fr » : « Le non-respect des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques de façon générale est une infraction pénale, punie de 6 mois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. Cette peine est une sanction maximale et est modulée par le juge en fonction des circonstances de commission de l'infraction (article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime) »

Qui contrôle ? Notamment chez les particuliers, la police municipale pourra-t-elle faire des contrôles chez les particuliers ?

Les services régionaux de la protection des végétaux, et les services régionaux de l'Office français de la biodiversité réalisent des contrôles sur l'application des dispositions de la Loi Labbé et de l'arrêté du 15 janvier 2021. D'autres contrôles particuliers peuvent être réalisés dans le cadre des missions de police judiciaire par les inspecteurs de l'environnement, commissionnés et assermentés pour exercer des missions de police judiciaire sous l'autorité du procureur de la République, habilités à rechercher et constater certaines infractions environnementales, en particulier celles relatives à la protection de l'eau (voir notamment les art. L. et R. 216-1 et suivants du code de l'environnement). En matière judiciaire, les fonctionnaires ou agents publics ont la qualité d'inspecteurs de l'environnement, lorsqu'ils appartiennent aux services de police de l'eau des DDT (directions départementales des territoires) et aux services de police de l'environnement des DREAL (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ainsi qu'à l'Office français de la biodiversité. La gendarmerie et la police nationale peuvent aussi participer aux actions de police de l'eau, de même que les maires et les agents de police municipale.

3. Communication

Qui communique vers les entreprises ? Les collectivités ? Quels sont les moyens de communications grand public ?
L'OFB lancera en 2021 une campagne de communication à destination des professionnels et du grand public sur les dispositions et les échéances de l'arrêté du 15 janvier 2021.

4. Aides financières

Quel accompagnement financier est prévu pour aider les communes à passer à des moyens techniques plus longs à utiliser ?

Aucun accompagnement financier n'est prévu au niveau national. Au niveau local, certaines agences de l'eau poursuivent l'accompagnement financier des acteurs engagés dans la réduction d'usage des pesticides. Certaines régions et des départements continuent également d'accompagner les collectivités vers le zéro phyto.

Stages CNFPT :

Stage SXYOF : Les techniques alternatives aux traitements phytosanitaires chimiques

<https://www.cnfpt.fr/trouver-formation/detail/5-1bjc-P-1q76sb0-1h49kn0>

Jeudi 25 mars de 11h00 à 12h00
Passer au « zéro phyto » dans les cimetières

Intervenants :

Sandrine LARRAMENDY, chargée d'études, Plante & Cité
David PHILIPPART, directeur de FREDON Normandie

Animation :

Elisabeth OFFRET, responsable pôle de compétences Paysage et biodiversité,
CNFPT Inset Montpellier

[Revivez le webinaire du 25 mars](#)

[Consultez les supports de présentation des 2 intervenants](#)



Réponses aux question du module conversation - Webinaire 2 du jeudi 25 mars 2021
« Passer au Zéro Phyto dans les cimetières »

P&C : Sandrine Larramendy, Plante & Cité
DP : David Philippart, FREDON Normandie
CC : Contributeur de la e-communauté

1. Où trouver l'enquête de Plante et cité ?
 - [https://urldefense.com/v3/ https://www.plante-et-cite.fr/ressource/fiche/456 ;!!ANpbpx8!i1er0HYadHctw4pWa-P-IUorxzRSdd2gK55Am2YzXs1B4RWNMWiUCiB6UbN3L5fAbh9h4cs\\$](https://urldefense.com/v3/https://www.plante-et-cite.fr/ressource/fiche/456)
 - Carte des cimetières recensés dans le cadre de l'enquête : [https://urldefense.com/v3/ https://planteetcite.carto.com/viz/fd99090c-7bf0-11e5-be66-0e674067d321/embed_map ;!!ANpbpx8!i1er0HYadHctw4pWa-P-IUorxzRSdd2gK55Am2YzXs1B4RWNMWiUCiB6UbN3L5fAIQ7t--g\\$](https://urldefense.com/v3/https://planteetcite.carto.com/viz/fd99090c-7bf0-11e5-be66-0e674067d321/embed_map)
 - Pour retrouver les fiches de description des cimetières labellisés écojardin : [https://urldefense.com/v3/ https://www.label-ecojardin.fr/fr/sites-labellises ;!!ANpbpx8!i1er0HYadHctw4pWa-P-IUorxzRSdd2gK55Am2YzXs1B4RWNMWiUCiB6UbN3L5fAlIa5eUo\\$](https://urldefense.com/v3/https://www.label-ecojardin.fr/fr/sites-labellises) > recherche libre : cimetière
 - Grille d'auto-évaluation spécifique aux cimetières du label écojardin : https://www.label-ecojardin.fr/sites/default/files/Ressources/documents/2020_03_19_geval_CIM-8.pdf
2. Y a t'il aussi évolution des mentalités des usagers
 - Graph issu de l'étude conditions technico-économiques du passage au "Zéro phyto" : [https://urldefense.com/v3/ https://www.plante-et-cite.fr/projet/fiche/65 ;!!ANpbpx8!i1er0HYadHctw4pWa-P-IUorxzRSdd2gK55Am2YzXs1B4RWNMWiUCiB6UbN3L5fAooUC3T0\\$](https://urldefense.com/v3/https://www.plante-et-cite.fr/projet/fiche/65)
3. Je travaille pour une Communauté d'Agglo et nous devons accompagner nos communes dans cette transition, y'a-t-il déjà eu des enquêtes sur un ensemble de commune...

P&C : Pas de connaissances d'enquêtes mais des actions menées sur les cimetières à l'échelle d'intercommunalités oui. Nous en avons déjà repéré au moment de l'étude menée par Plante & Cité. Nous vous conseillons de vous rapprocher des structures conseils appui aux collectivités de votre territoire, comme les CAUE, CPIE, Fredon... qui ont une très bonne connaissance des actions menées localement.
4. Les allées enherbées sur les allées centrales ne pâtissent-elles pas de la fréquentation ? (Tassement, impossibilité de pousse). Quid de l'accès au véhicules ? Existe t'il une étude sur l'accessibilité des allées enherbées ?

P&C : Pas de connaissance d'étude sur l'accessibilité des allées enherbées. Concernant les allées centrales enherbées, les seuls cas que nous avons observés au cours de l'étude étaient des allées de très petits cimetières ruraux.

CC: Il y a des plantes tolérantes au piétinement. Pour le passage des véhicules si on enherbe il faut un système d'alvéole mais c'est couteux.
5. Est-ce que les itinéraires techniques développés pour la gestion des gazons des cimetières de prestiges pourraient être repris pour la gestion des terrains de sports?

CC: Sur terrains de sport les graminées employées ne sont pas les mêmes et leurs besoins sont différents

6. *Difficile dans le sud de la France de réaliser de l'enherbement sans arrosage !*

CC: de nombreux exemples de cimetières végétalisés en Occitanie sur :

<https://urldefense.com/v3/> <https://www.fredonoccitanie.com/jevi/cimetieres/> :!!ANpbpx8li1er0HYadHc
tw4pWa-P-IUorxzRSdd2gK55Am2YzXs1B4RWNMWiUCiB6UbN3L5fA1va01kc\$

Il existe des solutions adaptées aux climats du sud, autour de mélanges adaptées et implantations de vivaces.

CC: des enherbements ont été réalisés également dans le sud avec souvent apport de microlégumineuses et variétés graminées adaptées

P&C : A titre d'exemple, les espèces semées qui ont donné les meilleurs résultats lors des essais pilotés par Plante & Cité à Rennes (35) et à Nantes (44) en 2009-2010 étaient :

l'achillée millefeuilles (*Achillea millefolium*), la petite pimprenelle (*Poterium sanguisorba*), le plantain corne-de-cerf (*Plantago coronopus*), la brunelle (*Prunella vulgaris*), le trèfle blanc (*Trifolium repens*), la pâquerette, (*Bellis perennis*), le pâturin annuel, (*Poa annua*), la fétuque rouge (*Festuca rubra*), le lotier commun (*Lotus corniculatus*).

Tableau récapitulatif des principaux itinéraires techniques - Guide technique enherbement des aires sablées - P&C 2013 -

Méthode d'enherbement	Spontané	Semis sans apport de substrat	Semis avec apport superficiel de substrat
Installation d'un enherbement homogène	- 2 à 5 ans - un léger travail du sol peut permettre d'avoir un bon taux de recouvrement en 1 an	- 1 à 2 ans - peut être variable en fonction du travail du sol effectué et des espèces semées	- 6 mois à 1 an - peut être variable en fonction des espèces semées
Coût d'enherbement	- nul - seul le travail du sol, s'il est effectué, peut nécessiter du matériel et un peu de temps	- faible - variable selon le type de semis et si un travail du sol est fait	- important - dépend du matériel et des matériaux à disposition
Entretien	- 2 à 6 tontes/an - peut demander plus d'entretien quand la végétation n'est pas homogène	- 3 à 10 tontes/an - variable en fonction du site - dans certains cas, un regarnissage peut être nécessaire	- 4 à 12 tontes/an - se rapproche plus de la gestion d'une pelouse
Pérennité*	- bonne - la végétation qui se développe spontanément est souvent résistante car bien adaptée au site	- variable - dépend des espèces semées et du site	- bonne - l'apport de matière organique (MO) permet à la végétation d'être plus résistante

* Résistance à la sécheresse, au froid et au piétinement.

CC: Penser aux mycorhizes lors de la végétalisation qui aide à garder l'humidité du sol et donc l'eau disponible pour les plantes

CC: Dans le Sud et en conditions de stress hydrique important, il existe des espèces adaptées, il convient de travailler à la fois sur le substrat, le mélange d'espèces, et des solutions liquides pour favoriser la mycorhization et la vie bactériologique du sol.

7. *Est-ce que des engazonnements avec du trèfle à déjà été réalisé? (résistant à la sécheresse et aux piétinements)*

CC: Micro trèfle, thym serpolet et micro luzerne dans certains cimetières

CC: Oui cela a déjà été fait avec des microtrèfles en mélange avec des graminées adaptées.

Envisager une fertilisation adaptée en sortie d'été pour faire redémarrer les espèces souhaitées

8. *Au bout de combien de temps du semis on arrive à un beau gazon?*
P&C : Le temps varie suivant l'itinéraire technique choisi (semis ou non, apport ou non de substrat, enlèvement ou non des gravillons...) et des conditions climatiques. Les collectivités interrogées au cours de notre étude parlent généralement de plusieurs années avant d'obtenir un rendu satisfaisant (voir tableau ci-dessus).
9. *Comment se débarrasser de la prêle ?*
P&C : Il n'existe pas à notre connaissance de technique efficace une fois que la prêle est installée. L'enjeu est de faire en sorte que le foyer ne s'installe pas en faisant un repérage très précoce.
DP: en effet, la correction du pH par apport de chaux donne de bon résultat sur la prêle mais répond souvent très mal sur sol très tassé comme c'est le cas dans les cimetières. A tester selon les cas.
10. *Le problème d'engazonnement des espaces gravillonnés, c'est l'entretien en bordure de tombe avec risque d'abimer les pierres avec la débroussailleuse ou la tondeuse*
CC: Possibilité d'utiliser le TIG (travail d'intérêt général) pour venir désherber vos cimetières.
CC: on peut créer des bordures entre tombes et allées enherbées, y compris avec des plantes couvre-sol. Les débroussailleuses à lames réciproques évitent d'abimer les tombes, mais vitesse d'avancement plus lente
11. *Exemples de cimetières cités dans le tchat :*
CC: en Alsace un bon exemple de cimetière, le cimetière d'Urmatt dans le 67
CC : De bonnes expériences pour les sedums en Seine-et-Marne pour entre-tombes / arrières de tombes (espaces non circulés donc pas de piétinement)
CC: Je vous conseille de visiter le cimetière de Boé également. Beaucoup de vivace et de sedum.

Stage CNFPT :

SXZPD : L'entretien des cimetières sans pesticide

<https://www.cnfpt.fr/trouver-formation/detail/2m-76sn-P-1fq6cjq-1h49kn0>

Mercredi 31 mars de 11h00 à 12h00
Passer au « Zéro phyto » dans les terrains de sports

Intervenants :

Amandine SINGLA, cheffe de la mission sports et développement durable
Ministère chargé des sports

Maxime GUERIN, chargée d'études, Plante & Cité

Florian LUCAS, chargé d'études FREDON AURA

Christophe GESTAIN, Chargé de la performance des équipements sportifs- chef
de projet transition écologique à la Communauté d'agglomération Pau Béarn
Pyrénées

Animation :

Elisabeth OFFRET, responsable pôle de compétences Paysage et biodiversité,
CNFPT

[Revivez le webinaire du 31 mars](#)

[Consultez les supports de présentation des 4 intervenants](#)



Réponses aux questions du module conversation
Webinaire 3 – Passer au zéro pesticide dans les terrains de sports -31/03/2021

MG : Maxime Guerin, Plante & Cité

FL : Florian Lucas, FREDON AURA

CG : Christophe Gestain, Communauté d'agglomération Pau Béarn

CC : Contributeur de la e-communauté

1. *Les terrains de tennis qui ne sont pas sur gazon sont-ils inclus dans les "autres équipements sportifs"?*

MG : Les terrains de tennis qu'ils soient végétalisés ou non sont des équipements sportifs. A ce titre ils seront soumis aux interdictions prévues par l'arrêté du 15 janvier 2021.

2. *Les terrains de pétanque et terrains sportifs non clôturés (où le public peut accéder librement) comme montrés sur les photos de Plante et cité ne sont-ils pas déjà concernés par la loi Labbé depuis 2017 ?*

MG : Les terrains de pétanque et les autres terrains de sport végétalisés ou non, non clôturés et accessibles au public sont visés par la Loi Labbé pour leur usage en tant que promenades s'ils sont traversés par le public. Ces terrains seront plus directement visés en tant qu'« équipements sportifs » à partir du 1er juillet 2022 par l'interdiction de l'arrêté du 15 janvier 2021.

3. *Pour les terrains de foot sur stabilisé fermés et réglementés?*

MG : Les terrains de foot sont des terrains de grand jeu, qu'ils soient recouverts d'une pelouse synthétique, d'une pelouse naturelle ou d'un revêtement stabilisé minéral. L'usage de pesticides chimiques sur ces surfaces sera interdit à partir du 1er janvier 2025.

4. *Tennis non engazonné : quels moyens de suppression des mousses et adventices ? Action mécanique, suppression des ouvrages responsables des ombres portées (haies, ...)*

CG : Des spécialités commerciales sont homologuées pour ces usages. Des produits de bio contrôles sont disponibles.

5. *Les anti-mousses pour terrain de tennis en béton entre dans le cadre de la réglementation ?*

MG : L'usage antimousse de surface est un usage biocide. Un produit biocide antimousse homologué en tant que biocide est donc utilisable sur les stèles de cimetière pour éliminer les mousses. CF : <https://echa.europa.eu/fr/guidance-documents>

6. *Pour les traitements en produits UAB ou de bio-contrôle, le certiphyto est-il indispensable ?*

MG : L'article L, 254-3 du code rural et de la pêche maritime impose l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative ou un organisme qu'elle habilite au vu de leur qualification aux personnes exerçant des fonctions d'encadrement, de vente, d'application ou de conseil, vis-à-vis des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les personnes physiques qui utilisent ces produits dans le cadre de leur activité professionnelle à titre salarié, pour leur propre compte, ou dans le cadre d'un contrat d'entraide à titre gratuit. Ce certificat n'est exigé ni pour les médiateurs chimiques, ni pour les substances de base. L'usage des produits UAB ou de bio-contrôle nécessite donc l'obtention du « certiphyto », sauf en ce qui concerne les produits de biocontrôle médiateurs chimiques.

7. *Quelle est la durée moyenne d'utilisation d'un terrain de football.?*

FL : : Entre 2 et 20 h selon les substrats et les conditions d'humidité voir la norme

CC : Pour le nombre d'heures de jeux, la NF P90-113 précise les choses.

CC : doc de référence : Norme NF P 90-113 d'Octobre 2020 Sols sportifs — Terrains de grands jeux en pelouse naturelle — Conditions de réalisation -la norme précise pour ces terrains à faible amendement sableux dans des conditions d'Excès d'humidité : Novembre-Mars : Proscrit Mars-Novembre : Déconseillé

CC : Selon la norme avec la meilleure pelouse possible et avec une utilisation en conditions favorables le max d'heures d'utilisation indicatif est de 20 h/ semaine. Au-delà le gazon synthétique s'impose

8. *Comment éliminer le liseron?*

FL: Le liseron indique un sol lourd, argileux, très riche en azote (excès de fertilisation ?), couvert végétal pas assez dense ? Comme pour le plantain, très compliqué à contrôler, envisager le scalpage ?

FL : Le regarnissage régulier de terrains permet également de concurrencer ces adventices en supprimant l'absence de couvert végétal.

9. *Vous ne parlez de regarnissage?*

FL: : Répondu à l'oral, sur l'importance du regarnissage dans la gestion des terrains de sport engazonnés (choix variétal pour lutter contre des maladies fongiques par exemple et renouvellement des graminées sur le terrain qui ont une durée de vie !)

10. *L'export des tontes est-il un point crucial?*

FL: Certaines communes que nous accompagnons procèdent 100% avec du mulching sur leur terrain et cela ne pose aucun problème, bien sûr, il s'agit d'une situation qui ne s'applique pas forcément à tous les terrains de sport. Un mulching effectué dans de bonnes conditions ne doit pas poser de problème particulier.

CC : mulching : intérêt fort pour la biodiversité du sol et la matière organique

11. *Les robots tondeuses peuvent avoir un effet bénéfique sur l'agronomie du sol ?*

FL : Ils effectuent du mulching, ils vont engendrer un apport de matière organique azotée qui, une fois, minéraliser, sera assimilables pour les graminées, cela doit permettre de réduire les apports d'engrais azotés selon la période.

CC : la feuille doit être coupée nette les lames doivent absolument être affûtées pour pas blessé la feuille

13. *N'est-il pertinent pour les terrains accueillant des compétitions foot ou rugby de les transformer en terrains hybrides ou synthétiques ?*

FL : Au-dessus d'un certains nombres d'heures d'utilisation hebdomadaire (20h selon la norme), effectivement le terrain synthétique peut être une solution pour soulager les terrains engazonnés. Ne pas oublier que les terrains en synthétiques nécessitent un entretien important (nettoyage, dépollution arrosage, décompactage, hersage, ...) et que leur impact environnemental par rapport à un terrain engazonné (réduction des îlots de chaleur, capteur de CO2, ...) est bien différent. De plus l'investissement à la conception/création est très important.

CC : terrain hybride on peut multiplier le budget par 5 pour l'entretien- les terrains hybride ça feutre énormément et ça coute cher à l'entretien

14. *Comment entretenir les espaces partager entre autre les pistes d'Athlétisme autour d'un terrain de rugby ?*

CG : Comme pour le terrain, une stratégie 0 phytosanitaire s'impose sur les pistes en périphérie.

Une maintenance adaptée sans pesticides s'applique sans contraintes particulières. Les alternatives sont simples et efficaces. Elles doivent être adaptées à la nature de la surface.

15. *Les produits biocides entrent dans l'entretien des terrains synthétiques. S'ils ne doivent plus être utilisés, quelle alternative avons-nous ?*

FL: Les produits biocides ne sont pas concernés par l'extension de la loi Labbé, cependant, beaucoup sont similaires à des produits phytosanitaires en terme de matières actives et de concentration ! Seule la réglementation change !

16. *Existe-t-il toujours des aides financières pour investir sur du matériel destiner a améliorer l'entretien des terrain sportif qui limite les apparitions d'adventices*

CC : Il y a des aides de la part encore de certaines agences de l'eau

CC : L'agence de l'eau ne fait plus :(Marc Gouloumès: Olivier Fourmont : c'était un peu le sens de ma question...

CC : Vous pouvez également vous renseigner auprès de la DRAAF

CC : En Seine-et-Marne, le Département peut subventionner, à voir selon les régions, départements...

Stages CNFPT :

Stage SXGTS : L'entretien durable et sans pesticide des terrains de sports et équipements associés
<https://www.cnfpt.fr/trouver-formation/detail/2g-76so-P-1g677r0-1h49kn0?pager=1>

Stage SXPHY : Le zéro phyto dans les terrains de sport : pilotage et conduite du changement
<https://www.cnfpt.fr/trouver-formation/detail/2g-76og-P-1g677r0-1h49kn0?pager=1>

Rencontres territoriales des espaces verts :

"Zéro pesticide : les terrains de sports entrent en jeu "- co-organisées par Plante & Cité et le CNFPT -
Mercredi 6 Octobre 2021 à Rennes

Ressources complémentaires

https://www.fredon.fr/aura/sites/aura/files/Publications/plaquette_composition_terrain_sport_2017_SQ.pdf

Le guide : Vers le "Zéro phyto" des terrains de sport en pelouse naturelle : Démarche globale et gestion intégrée
https://www.plante-et-cite.fr/specif_actualites/view/949/typeactu:actualites/slug:decouvrez-le-guide-sur-le-zero-phyto-dans-les-terrains-de-sport/n:16/themes:1,2,3,5,6,7,12

Contacts :

Elisabeth OFFRET - elisabeth.offret@cnfpt.fr -

Responsable pôle de compétences Paysage et biodiversité, CNFPT

Simone RIVIER - simone.rivier@cnfpt.fr - Tél. : 04 67 99 76 16

Assistante Pôle de compétences